

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{EME} LEGISLATURE DE LA IV^{EME} REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des services législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

Commission des relations extérieures
et de la coopération

Année 2023 1^{ère} Session ordinaire

DSL/DC/STC/CREC/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE
CONSTITUTIVE DE L'ORGANISATION DE COOPERATION
EDUCATIVE (OCE),
ADOPTÉE LE 29 JANVIER 2020 A DJIBOUTI**

Présenté par :
Le 1^{er} Rapporteur

ISSA-TOURE Salahaddine

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE LA CHARTE.....	5
A- ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	5
B- LA CHARTE.....	6
1- <i>Le préambule</i>	6
2- <i>Le dispositif</i>	7
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION	7
CONCLUSION	12

INTRODUCTION

Le projet de loi autorisant la ratification de la charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative (OCE), adoptée le 29 janvier 2020 à Djibouti a été adopté en Conseil des ministres le 20 juin 2023. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 juin 2023, ce projet de loi est affecté le 23 juin 2023 à la Commission des relations extérieures et de la coopération pour étude au fond.

La commission s'est réunie à cet effet, le vendredi 23 juin 2023 dans la salle de réunion du siège de l'Assemblée nationale, pour l'examen dudit projet de loi et le 26 juin 2023 pour l'adoption du rapport de l'étude au fond.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, présidente de ladite commission.

Monsieur **KOKOROKO** Dodzi Komla, ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat et Monsieur **TRIMUA** Christian, ministre des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les Institutions de la République, porte-parole du gouvernement, ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	Mme. BALOUKI	Essossimna épse LEGZIM	Présidente
2	MM. NAYONE	Dindiogue Denis	Vice-président
3	ISSA-TOURE	Salahaddine	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme. ABDOULAYE	Adjaratou	2 ^e Rapporteur
5	MM. ADZOYI	Kodzotsè	Membre
6	AMADOU	Yérïma Mashoud	"
7	GNASSINGBE	Meyebine-Esso	"
8	KABOUA	Essokoyo	"
9	OBEKU	Beausoleil Romuald	"
10	SANKOUMBINE	Kanfitine	"

Les députés : **ISSA-TOURE**, **ABDOULAYE**, **ADZOYI**, **GNASSINGBE** et **SANKOUMBINE**, membres de la commission, ont participé aux travaux.

Ont également participé aux travaux :

* au titre du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat:

- MM. AHIYA Barakpété, secrétaire général ;
- SENYIKEY Ferrand, conseiller juridique.

* au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur :

- M. NAKPERGOU Noundja, chef division des affaires juridiques.

* au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les Institutions de la République :

- Mme. NAYKPAGAH Ikadri, directrice des relations avec les Institutions de la République ;
- MM. ABI Bayika, chargé d'études ;
- ETSE Komi, chargé d'études.

Ont assisté aux travaux :

- MM. N'KOUÉ M'Madi et KOUWONOU Kodzovi Sébuabe, administrateurs parlementaires affectés à la Commission des relations extérieures et de la coopération.

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés : BALOUKI, ISSA-TOURE, ABDOULAYE ADZOYI, GNASSINGBE, OBEKU et SANKOUMBINE.

Le présent rapport est structuré comme suit:

I- Analyse du projet de loi et de la Charte

II - Discussions en commission

I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE LA CHARTE

A- ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser la ratification de la charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative (OCE), adoptée le 29 janvier 2020 à Djibouti.

Selon les termes de l'exposé des motifs, la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive (DUEEI), adoptée lors du 3^{ème} sommet mondial de l'éducation équilibrée et inclusive (III^{ème} Forum BIE 2030) tenu à Djibouti du 27 au 29 janvier 2020, énonce les droits, les responsabilités et les éléments essentiels requis pour atteindre une éducation de qualité accessible à tous.

Afin de concrétiser les engagements énoncés dans cette déclaration, les gouvernements et les organisations de la société civile présents ont convenu de la création d'une Organisation de coopération éducative (OCE).

L'OCE est une entité composée exclusivement de pays du Sud. Elle a pour objectif d'établir des mécanismes de coopération technique et financière afin de soutenir les réformes éducatives au sein des pays membres. Son ambition est de fournir aux différents systèmes éducatifs les moyens de servir les priorités nationales de développement, en accroissant leur efficacité et en luttant contre les mécanismes d'exclusion et de reproduction des inégalités.

Dans le contexte actuel de la crise sanitaire mondiale, où la coopération et la solidarité internationales sont plus que jamais nécessaires, la ratification de cette charte offre au Togo l'opportunité de bénéficier d'une assistance technique et financière de l'Organisation de coopération éducative (OCE). Cette assistance permettra de renforcer les capacités des acteurs de l'éducation et de mobiliser les ressources financières indispensables pour relever les défis majeurs auxquels le secteur éducatif est confronté.

La ratification de cette charte constitue également une occasion pour le Togo, en tant que signataire de la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive (DUEII) et membre fondateur de l'OCE, de réaffirmer son engagement en faveur d'une éducation équilibrée et inclusive à travers le monde.

B- LA CHARTE

La Charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative est constituée d'un préambule et d'un dispositif de quinze (15) articles.

1- Le préambule

Selon les termes du préambule, les gouvernements des Etats et les organes exécutifs des organisations parties à cette charte constitutive, après avoir proclamé la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive, se sont engagés à :

- créer des plateformes favorisant l'établissement de partenariats internationaux entre institutions éducatives, initiatives culturelles et gouvernements de différents pays ;
- établir des plateformes qui facilitent, renforcent et amplifient la coopération et les échanges transdisciplinaires entre les gouvernements, institutions et organisations des pays du Sud Global. Ces plateformes doivent bénéficier de ressources importantes pour tirer des enseignements des défis communs et des bonnes pratiques, améliorer la recherche en éducation et la production de connaissances clés, et réduire la fracture technologique, numérique et scientifique ;
- créer des mécanismes de financement éducatifs coordonnés et solidaires qui respectent les priorités nationales, s'adaptent aux réalités locales, contribuent à l'allègement de la dette et facilitent les augmentations budgétaires en faveur de l'éducation.

Dans le but de remplir leurs engagements pour le bien-être des peuples du monde, les Etats parties créent l'Organisation de coopération éducative (OCE) afin de concrétiser les aspirations fondamentales de l'humanité telles que proclamées dans la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive.

2- Le dispositif

La Charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative contient quinze (15) articles.

L'article premier définit les buts et les fonctions de l'organisation.

L'article 2 porte sur la qualité de membre.

Les articles 3 à 6 traitent des organes de fonctionnement de l'OCE, notamment l'assemblée générale, le secrétariat et la subsidiaire financière.

L'article 7 précise les modalités de coopération entre les organes nationaux et institutionnels et l'OCE.

L'article 8 porte sur les rapports des membres.

L'article 9 se rapporte au budget de gestion de l'organisation.

L'article 10 encadre les relations entre l'OCE et les autres organisations et agences internationales.

L'article 11 est relatif au statut juridique de l'institution.

Les articles 12 et 13 portent sur les modalités d'amendements et d'interprétation de la charte.

L'article 14 énonce l'application immédiate.

L'article 15 est relatif à l'entrée en vigueur.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que sur le contenu de la charte.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles les représentants du gouvernement et leurs collaborateurs ont apporté des réponses.

Q1. Quel est l'état de ratification de la présente charte ?

Réponse 1 : A ce jour, douze (12) Etats membres ont ratifié la charte. L'article XV, en son point 3 dispose que la charte constitutive entre en vigueur lorsqu'elle

aura été acceptée par dix (10) de ses Etats signataires fondateurs. Pour l'instant, ce nombre n'est pas encore atteint. Le Togo étant membre fondateur de la charte, a l'obligation de la ratifier avant son entrée en vigueur.

La signature de la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive, donne droit à l'Etat togolais de faire partie de l'OCE en qualité d'Etat signataire fondateur. Ainsi, l'adoption de la loi autorisant la ratification de la Charte constitutive de l'OCE, doit permettre à l'Etat togolais de jouir pleinement de cette qualité et de réaffirmer l'engagement pris à travers la signature de la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive.

Q2. Quelle sera la relation de l'OCE avec d'autres organisations et agences internationales ?

Réponse 2 : A l'évidence, l'OCE n'a pas vocation à œuvrer en vase clos ; elle ambitionne de promouvoir la coopération avec d'autres organisations et agences dont les intérêts et activités sont en cohérence avec les siens. Elle aspire également à promouvoir le savoir à travers une collaboration avec les partenaires internationaux qui appuient diversement les politiques éducatives. A travers donc une mise en réseau d'acteurs institutionnels, tant au niveau étatique qu'international, l'OCE entend, faciliter et renforcer la coopération et les échanges en vue d'améliorer la recherche en éducation et de développer des mécanismes de financement éducatifs coordonnés et solidaires tout en respectant les priorités nationales.

Q3. La Charte mentionne des aspirations telles qu'une éducation équilibrée et inclusive. Comment cela se traduira-t-il concrètement dans les actions de l'organisation ?

Réponse 3 : La particularité de l'OCE, est qu'elle met l'accent sur une approche pour la qualité et l'inclusion de l'éducation répondant aux dimensions culturelle, éthique et sociale du processus d'apprentissage. Son engagement pour une éducation équilibrée, inclusive et de qualité, se traduira par une aide et un soutien des efforts visant notamment à

- (i) satisfaire les engagements pris dans le cadre de la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive;
- (ii) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions systémiques concourant à garantir une éducation universelle, inclusive et de qualité

pour les peuples du monde entier ;

- (iii) soutenir l'élaboration et l'adoption d'une troisième voie de développement dans un esprit de multilatéralisme, de solidarité et d'auto-détermination ;
- (iv) mettre en place, suivre et gérer une Subsidaire financière éthique visant à apporter une aide financière à ses Etats membres dans le cadre de leurs initiatives en matière d'éducation.

Q4. La Charte évoque les Etats membres, les membres associés, les organisations de la société civile et les institutions académiques. Comment ces différents acteurs interagissent-ils au sein de l'Organisation et quelles sont leurs droits et responsabilités respectifs ?

Réponse 4 : Il est prématuré de dire avec exactitude comment les différents acteurs interagissent car la Charte n'est pas encore entrée en vigueur. Néanmoins, il y a lieu de retenir que la Charte prévoit que la signature de la Déclaration universelle de l'éducation équilibrée et inclusive offre à l'Etat signataire la qualité de membre fondateur de l'OCE et que les différents acteurs interagissent en toute intelligence dans le respect mutuel. Ainsi, au titre de l'article 2 de la Charte, en son point 4, les organisations de la société civile et les institutions académiques, non signataires fondateurs, peuvent être admises comme membres associés par l'Assemblée générale *par un vote à la majorité simple des Etats membres présents et votants*. La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés sont déterminés par l'Assemblée générale.

Le point 2 de ce même article précise que les Etats, non Etats signataires fondateurs de la Charte constitutive de l'OCE et membres de l'ONU peuvent être admis comme membres de l'OCE *par un vote à la majorité simple des voix des Etats membres*. Par contre, les Etats, non Etats signataires fondateurs de la Charte constitutive de l'OCE et non membres de l'ONU, peuvent être admis comme membres de l'OCE *par un vote à la majorité des deux tiers des voix des Etats membres (point 3 de l'article 2)*.

Q5 : La Charte mentionne une Assemblée générale, un Secrétariat et une Subsidaire financière. Comment ces organes fonctionnent-ils et quelles sont leurs attributions spécifiques ?

Réponse 5 : Comme dans toute organisation, l'Assemblée générale est l'organe

délibératif de l'OCE. Elle est constituée des représentants des Etats membres.

Elle est l'instance qui détermine les politiques et la ligne de conduite générale de l'OCE. Elle délibère sur les programmes qui lui sont soumis par le Secrétaire général.

Quant au **Secrétariat**, il est l'organe technico-administratif de l'organisation et est placé sous la coordination d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est le représentant légal de l'OCE. Il assure la supervision générale des activités, dirige les négociations, signe les accords, conçoit et met en œuvre les programmes et politiques de l'OCE.

La Subsidaire financière est une filiale de l'OCE chargée d'apporter une aide financière à ses Etats membres dans le cadre de leurs initiatives en matière d'éducation. Elle est administrée par un Conseil d'administration. Sa gestion est assurée par un directeur exécutif nommé par le Conseil d'administration.

Q6 : La Charte mentionne que l'Assemblée générale prend des décisions sur les programmes et les politiques. Quelles sont les règles de vote et de majorité ?

Réponse 6 : Chaque Etat membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où la majorité des deux tiers est requise par les dispositions de la Charte constitutive ou le règlement intérieur de l'Assemblée générale. La majorité doit être celle des Etats membres présents et participant au vote.

Chaque membre associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale pour les recommandations et les résolutions non contraignantes.

Q7 : Quels sont les moyens financiers de l'organisation et comment les ressources sont-elles réparties entre les Etats membres ?

Réponse 7 : Les ressources de l'OCE proviennent de contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant directement des gouvernements, d'institutions publiques et non gouvernementales, d'associations ou de particuliers.

L'Assemblée générale approuve le budget de l'OCE et fixe la participation financière de chacun des Etats membres et la cotisation annuelle des Etats

membres.

Q8 : Quelle est la relation entre l'OCE et les Etats membres ?

Réponse 8 : L'OCE jouit sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour réaliser ses buts. Ainsi, les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de l'OCE jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'OCE.

Q9 : La Charte mentionne des engagements tels que la coopération transdisciplinaire, l'amélioration de la recherche en éducation et le financement de l'éducation. Quelles sont les mesures concrètes pour atteindre ces objectifs énoncés et comment seront-elles évaluées ?

Réponse 9 : L'OCE ambitionne de contribuer à *une transformation sociale équitable, juste et prospère de ses Etats membres*. Pour ce faire, elle envisage d'encourager et de faciliter la collaboration transdisciplinaire et tran-sectorielle entre les Etats membres et les membres associés, *fondée sur le respect des priorités nationales et des réalités locales et qui permette de poursuivre l'objectif commun visant à concrétiser et améliorer le potentiel éducatif en tant que moteur du développement humain, local, national, mondial et durable*.

En termes de mesures concrètes, il s'agit entre autres :

- d'engager et de favoriser des échanges collectifs d'idées ;
- de collaborer avec les Etats membres à la construction et à la transformation de systèmes d'éducation afin de les rendre plus performants ;
- de favoriser la coopération entre les Etats membres fondée sur le principe d'un partenariat profitable et égal ;
- de créer et d'entretenir un centre de ressources ;
- d'investir dans des projets éducatifs, éthiquement, socialement, écologiquement responsables au sein des Etats membres ;
- d'aider à l'allègement de la dette ;
- d'apporter une aide technique et des conseils sur les prêts envisagés et conclus par les Etats membres.

Pour l'évaluation, chaque Etat membre soumet à l'OCE, à la fin de chaque année civile, des rapports sur les dispositions nationales et les statistiques associées à ses institutions et activités éducatives et la suite donnée aux recommandations de l'OCE.

CONCLUSION

La Charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative établit les règles permettant aux Etats et organes exécutifs des organisations membres de promouvoir une éducation équilibrée et inclusive à travers le monde.

Elle met l'accent sur la création de partenariats internationaux, la coopération transdisciplinaire, le financement éducatif coordonné et l'amélioration des pratiques éducatives.

La ratification de cette charte permettra au Togo de bénéficier d'une assistance technique et financière de l'OCE afin de renforcer les capacités des acteurs de l'éducation et de mobiliser les ressources financières indispensables pour relever les défis majeurs auxquels le secteur éducatif est confronté.

Pour ces raisons, la commission recommande à la plénière d'autoriser la ratification de la charte constitutive de l'Organisation de coopération éducative (OCE), adoptée le 29 janvier 2020 à Djibouti.

Le présent rapport est adopté le 26 juin 2023 à l'unanimité des membres présents de la commission.

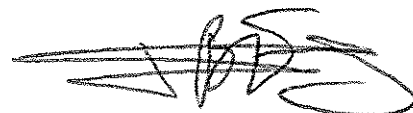
Pour la commission,

Le 1^{er} Rapporteur,

La Présidente,



Salahaddine ISSA-TOURE



Essossimna BALOUKI épouse LEGZIM